

3. Troisième moyen tiré de ce que la décision attaquée doit être annulée, au motif qu'elle confirme de façon illégale le seuil commun de flux de boucle fixé par ACER à 10 % sur la base d'une estimation des coûts. Cette solution est contraire à l'article 16, paragraphe 13, du règlement sur l'électricité étant donné que le seuil en question n'est pas fondé sur des données factuelles fiables concernant le niveau de flux de boucle qui existerait en l'absence de congestions structurelles. ACER n'était pas compétente pour fixer un seuil de 10 %. Ce seuil ne tient pas non plus compte de l'article 16, paragraphe 8, du règlement sur l'électricité, dont il découle que les gestionnaires de réseau de transport peuvent utiliser jusqu'à 30 % pour les flux internes, les marges de fiabilité et les flux de boucle. L'appréciation de la commission de recours est en outre fondée sur des erreurs factuelles et crée des incitations inappropriées pour les investissements dans le réseau, contrairement aux dispositions de l'article 74 du règlement CACM. De plus, la chambre de recours a commis une erreur de droit en supposant que l'article 16, paragraphe 13, du règlement sur l'électricité exigerait un seuil de flux de boucle uniquement par zone de dépôt des offres et non par frontière de zone de dépôt des offres.

Ordonnance du Tribunal du 13 juillet 2021 — PZ/Commission

(Affaire T-49/21) ⁽¹⁾

(2021/C 382/50)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 128 du 12.4.2021.
